

A R R Ê T É

portant inscription de la façade et de la toiture sur rue de l'immeuble situé 44, rue des Franciscains à MULHOUSE (Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 11 juin 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'immeuble situé 44, rue des Franciscains à MULHOUSE présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté d'édifices du XVIII^e siècle conservés dans cette ville et de la qualité du décor sculpté ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la toiture sur rue de l'immeuble situé 44, rue des Franciscains à MULHOUSE (Haut-Rhin),

situé sur la parcelle n° 115/7 d'une contenance de 3 a 15 ca figurant au cadastre, section AK

et appartenant à l'association Sainte-Marie, ayant son siège à MULHOUSE 13, rue du Couvent et pour représentant responsable M. KOLMER Paul, mandataire demeurant à MULHOUSE 27, rue Huguenin, par acte publié au Livre Foncier de MULHOUSE feuillet n° 1593.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

ARTICLE 3. Il sera notifié au commissaire de la République du département,
au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 15 NOV. 1965

OBJET

Christian DABLANC

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau du Cabinet


Eugen SCHNEPF